

Arrêt

n° 325 260 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CESA
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 16 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CESA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité burundaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 16 avril 2024. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale. Le 26 avril 2024, il a été auditionné par les services de la partie défenderesse. Le 30 avril 2024, cette dernière a sollicité auprès de la Suisse la reprise en charge du requérant par les autorités suisses. Le 1^{er} mai 2024, la Suisse a accepté cette demande. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 16 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« faisant l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 16.10.2024;

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 01.05.2024.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision « annexe 26 quater » a été notifiée par poste à l'intéressé en date du 23.05.2024; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») précise : « Lorsque l'étranger, en raison de son emprisonnement ou de sa fuite, ne peut être transféré à l'Etat responsable dans le délai de six mois, prévu par la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué peut prolonger le délai pour l'exécution du transfert conformément à cette réglementation européenne. Un étranger a pris la fuite lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités chargées de l'exécution du transfert, afin de faire échec à ce dernier, à condition qu'il ait été informé de ses obligations et des conséquences de leur non-respect dans une langue qu'il comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants ;

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...);

Considérant qu'un contrôle de police a été effectué au dernier domicile élu par l'intéressé en date du 1er et du 02.10.2024. Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à sa dernière adresse connue (Rue [...] à 4500 Huy).

Considérant en effet, qu'il ressort du rapport de police de la zone de Huy communiqué par voie électronique en date du 02.10.2024 à l'Office des Etrangers que l'intéressé ne réside plus à l'adresse, que la personne qui réside à ladite adresse déclare que l'intéressé ne réside plus à l'adresse et qu'il se trouverait « du côté de Liège ».

Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Etrangers aucune autre adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure;

Considérant que l'intéressé a également été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective; Considérant que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant que le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes. En effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges.

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrable (...);

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers, en date du 18.06.2024 pour un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable.

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 18.06.2024.

Considérant encore une fois, que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant en effet, qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant pas pu être trouvé à sa dernière adresse connue, qu'il n'a plus communiqué à l'Office des Etrangers aucune adresse de résidence ou de correspondance, qu'en plus il ne s'est pas présenté à son entretien planifié dans le cadre de son trajet d'accompagnement intensif tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence et ce, afin d'empêcher l'exécution de ladite décision prise à son encontre;

Considérant que les autorités suisses ont été informées, en date du 16.10.2024 de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'Etat membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des « articles 3 et 13 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « articles 4, 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après « la Charte »)] », « articles 3.2, 13.1, 17.1, 18, 19, 27 , et 29 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État

membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III »), « article 9.2 du Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après le Règlement d'exécution) », « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « articles 1, 51/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », « principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie », « erreur manifeste d'appréciation », « contradiction dans les motifs » ainsi que du « principe général du droit d'être entendu ».

La partie requérante reproduit la décision entreprise et estime que « force est de constater que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, et qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant la notion de « risque de fuite » et considère qu'« en l'espèce, force est de constater que la partie adverse est restée en défaut de respecter les dispositions légales et la jurisprudence internationale. D'abord, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que pour établir le risque de fuite, il faudrait que l'autorité administrative prouve que le requérant avait une volonté de se soustraire délibérément aux autorités. Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, cette volonté peut se déduire lorsque l'intéressé a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en informer les autorités compétentes. A l'analyse du dossier de Monsieur [N.], l'on remarque que l'on ne se trouve pas dans un cas de fuite tel que défini par la Cour de Justice. De fait, les autorités administratives ont toujours été informées de l'adresse du requérant ». La partie requérante rappelle que « le requérant a d'abord élu domicile à Bruxelles Rue [K.] [...] adresse qu'il a directement communiquée à la partie adverse dès qu'une annexe 26 quater lui a été signifiée [...]. Son changement d'adresse de résidence a ensuite été communiqué par courrier recommandé le 22 juin 2024 [...] 'Rue [C.], [...] à 4500 Huy'. Son adresse de résidence a ensuite également été communiquée à la partie adverse par le biais du recours qu'il a introduit à l'encontre de son annexe 26 quater [...]. Le requérant s'est vu désigner une place ouverte de retour dans le centre de Jodoigne en date du 5 septembre 2024. Il ne s'y est jamais rendu et a continué de résider à Huy avec des amis. Le requérant a toujours averti la partie adverse de ses changements d'adresse ». Elle rappelle qu'« en juin 2024, le requérant décide de déménager à Huy, Rue [C.] [...] à 4500 Huy. Faisant preuve d'une bonne collaboration, le requérant informe l'Office des étrangers de son déménagement en date du 22 juin 2024 [...]. Deux contrôles de police auraient été effectués en date du 1er et du 2 octobre 2024 à l'adresse de l'intéressé à Huy. Ces contrôles de polices se seraient avérés négatifs et la partie adverse en déduit un risque de fuite dans le chef de Monsieur [N.] en ce qu'il n'a pu être localisé, ni contacté par les autorités belges ».

La partie requérante estime que « cette motivation constitue une erreur manifeste d'appréciation et un défaut de motivation. Il est en effet risible de lire que l'intéressé n'aurait pu être contacté par les autorités belges lorsque l'on sait que celles-ci étaient parfaitement informées des coordonnées de l'avocat de celui-ci de par les différents courriers envoyés mais également par le recours introduit. Toute volonté de contact de la partie adverse avec le requérant en vue de l'organisation effective du transfert auraient donc pu être faite via contact avec son conseil, ce que la partie adverse est restée en défaut de faire. En outre, la décision attaquée ne fait état d'aucun numéro de Procès-Verbal qui serait relatif aux différentes visites domiciliaires prétendument effectuées. De même, l'éventuel Procès-Verbal n'est nullement joint à la décision attaquée. Aucune information n'est donc fournie par la partie adverse quant aux circonstances dans lesquelles les différentes visites domiciliaires auraient eu lieu. Pourtant, un tel procès-verbal aurait permis d'éclaircir la situation quant aux propos tenus par les personnes présentes sur place lors de la visite domiciliaire. En effet, la décision attaquée ne mentionne la présence que de la personne qui réside à ladite adresse de référence qui aurait déclaré que le requérant ne résidait plus à l'adresse mais était du côté de Liège. Ces propos sont à prendre avec des réserves étant donné que la personne présente sur place parle très peu et comprend très peu le français. Il s'agit là d'une erreur de motivation formelle et matérielle ». Elle ajoute que « le simple fait [de] passer deux jours d'affilés en dehors du lieu de résidence du requérant ne peut suffire à constater que celui-ci ne réside pas à cette adresse et est dès lors en fuite. Le requérant n'est en effet pas assigné à résidence et conserve sa totale liberté de mouvement. Le requérant reconnaît avoir été à Liège durant ces deux jours, chez des amis. Soulignons également qu'aucun avis de passage n'a été laissé sur le lieu de résidence, de sorte qu'il était impossible pour le requérant de signaler sa présence et les raisons de son absence de quelque manière que ce soit. Par ailleurs, il convient de constater que le requérant a pris connaissance de la décision attaquée à son adresse de résidence. Cet élément démontre bien que le requérant vivait toujours à l'adresse à Huy », citant à l'appui de ses propos les arrêts du Conseil de céans n°246.871 du 5 janvier 2021 et n°278.132 du 29 septembre 2022.

La partie requérante précise que « la partie adverse déclare que le requérant n'a pas pu être localisé par les autorités belges notamment par le fait que ce dernier ne s'est pas présenté à son entretien d'accompagnement du 18 juin 2024. La partie adverse n'a pas respecté son devoir de minutie. En effet, il est à constater que la partie adverse se base uniquement sur une invitation qui a été donnée au requérant jointe en annexe de la procédure Dublin ne fait nullement [...] état du risque de prolongation du délai Dublin à 18 mois en cas de non-présentation. La partie adverse n'a donc de ce fait pas informé le requérant des éléments importants à faire valoir dans le cadre du processus décisionnel ». Elle souligne qu'« en l'espèce, la partie adverse n'a pas pris les précautions nécessaires pour s'assurer que le requérant ait été valablement informé quant à ses droits et obligations dans le cadre de la procédure 'Dublin'. L'invitation ne met en avant qu'un des éléments du risque de fuite en cas de non-présentation. Par ailleurs, le requérant n'a jamais reçu d'autres courriers en vue de son entretien d'accompagnement en vue de son transfert. La partie adverse n'a pas non plus cherché à prendre contact avec le requérant ou son conseil afin de voir si ce dernier tentait volontairement de prendre la fuite. Il ne peut donc lui être imputé un risque de fuite dans le chef du requérant pour avoir simplement manqué un rendez-vous ». La partie requérante ajoute que « la partie adverse n'a pas motivé sa décision attaquée eu égard au §2 de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'a ainsi formellement rattaché le risque de suite que présenterait Monsieur [N.] à aucun des onze critères objectifs qui sont expressément et limitativement énoncés par la loi du 15 décembre 1980. Elle n'a pas non plus expliqué le caractère réel et actuel du risque de fuite qu'il présenterait. Ce faisant, la partie adverse, par son manque de motivation formelle et matérielle, a méconnu les dispositions visées au moyen. Par son manque de soin et de minutie dans l'analyse de la situation personnelle du requérant, la partie adverse a également méconnu les principes généraux de bonne administration ». Elle cite l'article 27 du règlement Dublin III et souligne que « le requérant s'est vu notifier une annexe 26 quater le 23 mai 2024 et disposait donc d'un délai de 30 jours pour introduire un recours contre cette décision, recours qu'il a d'ailleurs exercé le 24 juin 2024. Le fait de considérer le requérant comme étant en fuite afin de le renvoyer dans un délai de 18 mois en Suisse s'apparente à priver le requérant de tout recours contre l'annexe 26 quater préalablement délivrée ».

La partie requérante précise que « la décision attaquée viole le principe du droit d'être entendu ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », rappelant cette disposition et énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard. Elle explique que « si le requérant avait été entendu en temps utile et de manière effective, il lui aurait été possible d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'était pas à son domicile le 1^{er} et 2 octobre 2024 et pourquoi il ne s'est pas présenté au rendez-vous d'accompagnement le 18.06.2024 et aurait pu faire valoir valablement ses arguments. Toutefois, la partie adverse n'a pas jugé utile de l'entendre et a ce faisant violé le principe général du droit d'être entendu, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de prudence et de minutie. Ce faisant, la partie adverse, par son manque de motivation formelle et matérielle, a méconnu les dispositions visées au moyen. Par son manque de soin et de minutie dans l'analyse de la situation personnelle de la requérante, la partie adverse a également méconnu les principes généraux de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel dispose que

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. »

A cet égard, le Conseil souligne que la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que

« S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la

notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraisse » par la fuite à la procédure de transfert. [...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). § 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante : – L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à

condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] ».

Le Conseil rappelle que l'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'

« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. »

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde le constat de « fuite » du requérant sur deux éléments, et que la motivation de la décision entreprise est rédigée comme suit :

« Considérant qu'un étranger est présumé avoir pris la fuite conformément à l'alinéa 2, notamment dans les cas suivants :

2° lorsque, sur la base d'un ou de plusieurs contrôles de résidence, il peut être établi de manière circonstanciée que l'étranger ne réside pas à l'adresse de résidence effective qu'il avait communiquée à l'Office des Etrangers (...) ;

Considérant qu'un contrôle de police a été effectué au dernier domicile élu par l'intéressé en date du 1er et du 02.10.2024. Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à sa dernière adresse connue (Rue [...] à 4500 Huy).

Considérant en effet, qu'il ressort du rapport de police de la zone de Huy communiqué par voie électronique en date du 02.10.2024 à l'Office des Etrangers que l'intéressé ne réside plus à l'adresse, que la personne qui réside à ladite adresse déclare que l'intéressé ne réside plus à l'adresse et qu'il se trouverait « du côté de Liège ».

Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Etrangers aucune autre adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure;

Considérant que l'intéressé a également été informé de l'obligation de communiquer une adresse de résidence effective; Considérant que

l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant que le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes. En effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges.

3° lorsque l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les trois jours ouvrable (...);

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers, en date du 18.06.2024 pour un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable.

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant ne répond pas à ses obligations concernant le transfert. Considérant dès lors, que le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 18.06.2024.

Considérant encore une fois, que l'intéressé a été averti de ses obligations dans le cadre de sa procédure ; et que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-respect à ces obligations.

Considérant donc que conformément à l'article 51/5, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, définissant la notion de fuite visée à l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III, il est raisonnable de considérer que l'intéressé a démontré la volonté de se soustraire aux autorités nationales compétentes chargées d'effectuer son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, et ce afin d'empêcher délibérément ledit transfert.

Considérant en effet, qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant pas pu être trouvé à sa dernière adresse connue, qu'il n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers aucune adresse de résidence ou de correspondance, qu'en plus il ne s'est pas présenté à son entretien planifié dans le cadre de son trajet d'accompagnement intensif tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a fourni aucune raison valable à cette absence et ce, afin d'empêcher l'exécution de ladite décision prise à son encontre;

Considérant que les autorités suisses ont été informées, en date du 16.10.2024 de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013.»

Le Conseil estime que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée

3.3.1. En effet, s'agissant de l'absence du requérant à son adresse de résidence, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la police s'est rendue à trois reprises à l'adresse connue du requérant, à des heures différentes et plus précisément le 1^{er} octobre 2024 à 10h08 et à 18h, ainsi que le 2 octobre 2024

à 11h15. Durant ces visites, l'agent de quartier a interrogé l'habitant de l'immeuble, Monsieur N.J., et indique ce qui suit « éventuelle nouvelle adresse de l'intéressé : du côté de Liège ».

En termes de recours, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'était pas présent lors des contrôles de police à sa dernière adresse connue de la partie défenderesse, mais explique que « le requérant reconnaît avoir été à Liège durant ces deux jours, chez des amis » et précise que les déclarations de l'habitant de l'immeuble « sont à prendre avec des réserves étant donné que la personne présente sur place parle très peu et comprend très peu le français ».

Or, le Conseil souligne que de tels griefs ne permettent pas de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse, laquelle pouvait raisonnablement estimer, d'après les contrôles de résidences et les déclarations de l'habitant de l'immeuble, lequel est d'ailleurs clairement identifié, que le requérant avait quitté son dernier domicile connu pour une nouvelle adresse « du côté de Liège ».

3.3.2. En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse pouvait contacter le requérant au travers de son avocat, le Conseil souligne qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé de la sorte, la partie requérante ayant communiqué aux services de la partie défenderesse une adresse privée comme lieu de résidence du requérant.

3.3.3. Quant aux arrêts du Conseil de céans n°246.871 du 5 janvier 2021 et n°278.132 du 29 septembre 2022, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.4.1. Sur l'absence du requérant à son entretien ICAM du 18 juin 2024, le Conseil relève qu'étant donné que le motif mentionné au point 3.3.1. fonde à suffisance l'acte attaqué, le motif selon lequel « l'étranger ne s'est pas présenté aux entretiens planifiés pour le trajet d'accompagnement intensif dans le cadre d'une procédure de transfert tel que visé à l'article 74/25 et qu'il n'a pas fourni par écrit de motif valable à ce sujet dans les tours ouvrables (...) » présente un caractère surabondant, de sorte que l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante, n'est pas pertinente.

3.4.2. A titre surabondant, le Conseil précise que le requérant a été informé des risques en cas d'absence auxdits entretiens. Le Conseil observe en effet que l'invitation, qui a été remise au requérant en annexe de son annexe 26 quater, précise ce qui suit :

« Vous êtes tenu de vous présenter aux rendez-vous de suivi organisés à la suite de la décision vous donnant l'ordre de quitter le territoire, le fait que vous contestiez la légalité de l'annexe 26quater par l'introduction d'un recours devant le CCE ne vous dispense pas de vous présenter à la présente convocation. Si vous ne vous présentez pas à l'entretien et que vous ne donnez pas une justification valable, cela sera pris en compte comme élément dans l'analyse du risque de fuite.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à la date indiquée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), à l'adresse mail : icamsupport@ibz.fgov.be. »

3.5. Quant au droit à un recours effectif, la partie requérante affirmant que « le fait de considérer le requérant comme étant en fuite afin de le renvoyer dans un délai de 18 mois en Suisse s'apparente à priver le requérant de tout recours contre l'annexe 26quater préalablement délivrée », le Conseil estime qu'une telle allégation ne peut être suivie. En effet, le Conseil observe que la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation ordinaire à l'encontre de l'annexe 26quater lui délivrée le 23 mai 2024, et que celui-ci a été rejeté dans un arrêt n° 325 255 du 17 avril 2025 (affaire n°319 609/III).

Le Conseil relève ainsi que le requérant dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation, de sorte que le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la délivrance de la décision présentement entreprise ne l'a pas privé de recours contre l'annexe 26quater.

3.6. *S'agissant du droit du requérant à être entendu*, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante précise que « si le requérant avait été entendu en temps utile et de manière effective, il lui aurait été possible d'expliquer les raisons pour lesquelles il n'était pas à son domicile le 1^{er} et 2 octobre 2024 et pourquoi il ne s'est pas présenté au rendez-vous d'accompagnement le 18.06.2024 et aurait pu faire valoir valablement ses arguments ». Le Conseil relève ainsi que la partie requérante ne précise nullement les éléments concrets qu'elle aurait voulu communiquer à la partie défenderesse, ni les raisons pour lesquelles ils auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci quant à la fuite du requérant, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

J.-C. WERENNE